

DÉPARTEMENT

DU LOIRET

ARRONDISSEMENT

DE MONTARGIS

COMMUNE :

G I E N

Toutes les communes

Élection du maire-
délégué d'Arrabloy

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE D'ARRABLOY

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Gien.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CAMMAL Francis	BATTAGLINI Brigitte	
PINGOT Simone	CAILLARD David	
ROUGERON Laurent	PEDRO Rosinda	
AGOGUE Valérie	FRANCPOURMOI Didier	
DAMON Jean-Philippe	MENEAU Delphine	
CHAMBON Nathalie	GUEMANN Jean-François	
BICHON Rémi	RIBY Pascale	
CHEVALLIER Camille	LAPOSTOLLE Thomas	
CHEVRÉ Emmanuel	GOUVEIA Isabelle	
DEVERNOIS Mala	VIOLETTE Arnaud	
AMALAL Anas	VADEE Virginie	
NICOLAS Marine	BAPTISTA Marlène	
LEMAITRE Martine	DESCHAMPS Xavier	
POUGET Franck		
GAULT Chantal		
MOHR Didier		
DO SOUTO Nancy		
LEGER Paul		

M. CROZAT a donné pouvoir à M. ROUGERON.....
Absente : Mme LACHGAR

1. Élection du maire-délégué

1.1. Présidence de l'assemblée

Le Maire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 31 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire-délégué. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire-délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Gault Chantal et Monsieur Francpourmoi Didier.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 28
- f. Majorité absolue ² 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BATTAGLINI Brigitte	28	Vingt-huit

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
³ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁴ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 50 minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé

Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

